



39180 - Si après s'être endormis, on ne sait pas si son sommeil était profond ou pas?

question

Si après s'être endormis on ne sait pas si son sommeil était profond ou pas, ses ablutions sont-elles rompues?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si, à la suite d'un sommeil, on ne sait plus si ses ablutions sont rompues ou pas, celles-ci restent valides.

An-Nawawi dit dans al-Madjmou', 2/17 : **Si l'on doute de s'être endormis ou d'avoir commencé à être gagné par le sommeil, ses ablutions restent intactes.** Dans al-Umm,ach-Chafii' dit : **On doit renouveler ses ablutions par précaution.** Plus loin, il poursuit: **Si on est sûr de s'être endormi et doute si on a bien posé son derrière sur le sol ou pas, on n'a pas à renouveler celles-ci. Voilà ce qu'ont déclaré l'auteur d'al-Bayane et d'autres. C'est ce qui est juste.**

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit encore : **Si on n'a pas bien posé son derrière sur le sol.** signifie: être bien assis sur le sol. Car on croit que les ablutions ne sont pas rompues (par le pet), si on pose bien le derrière sur le sol. Il a déjà été dit dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [36889](#) que selon l'avis juste le sommeil annule les ablutions. En d'autres termes, si le sommeil est profond il annule les ablutions. S'il est léger, il ne les annule pas. La preuve selon laquelle les ablutions ne peuvent pas être rompues par le simple fait de douter de l'existence d'un facteur invalidant réside dans ce hadith rapporté par al-Boukhari, 137 et par Mouslim, 361 d'après Wabbadi ibn Tamim qui le tenait de son père qui a dit : « On a porté à la connaissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) le cas de celui qui a la sensation que



quelque chose s'est échappé de lui au cours de la prière. Et il a dit: **Qu'il n'abandonne pas sa prière tant qu'il n'aura pas entendu un bruit ou senti une odeur.**

Mouslim (362) a rapporté d'après Abou Hourayra (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **Si quelqu'un d'entre vous éprouve quelque chose dans son ventre et ne sait pas si quelque chose (le pet) est sorti de son ventre ou pas, qu'il ne quitte pas la mosquée tant qu'il n'aura pas entendu un bruit ou senti une odeur.**

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit dans son commentaire sur Mouslim: « Les propos du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) : **tant qu'il n'aura entendu un bruit ou senti une odeur** signifie: tant qu'il ne sera pas sûr de l'un ou de l'autre, l'audition d'un bruit et la sensation d'une odeur n'étant pas une condition (de la rupture des ablutions) selon le consensus des musulmans.

Ce hadith est l'une des bases de l'Islam, l'une de ses règles de droit selon lesquelles les choses maintiennent leur statut d'origine jusqu'à ce que l'on soit sûr du contraire. Le doute fortuit n'a aucun effet.

Une autre illustration de ladite règle consiste dans la question abordée dans le chapitre où le hadith est cité. La question est que quand on est sûr d'avoir acquis la propreté rituelle puis doute de l'avoir perdu, on retient que la propreté demeure. Il n' y a aucune différence entre le fait que le doute apparaît au cours d'une prière ou après la prière. Voilà notre doctrine et celle de la majorité des ulémas anciens et contemporains.

Nos condisciples disent : **Il n' y a aucune différence entre le doute dans lequel les deux possibilités sont égales et celui dans lequel l'une des possibilités est plus forte que l'autre; le fidèle ne doit reprendre ses ablutions en aucun cas.** Nos condisciples disent encore : **Il lui est recommandé de renouveler ses ablutions par précaution.**